

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté temporaire n° 22-AT-0947  
Portant réglementation de la circulation

**Pôle Paysages Urbains**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE BANASTERIE, PLACE DES CHATAIGNES, PLACE CARNOT, RUE  
ARMAND DE PONTMARTIN, RUE SAINTE-CATHERINE, RUE LAFARE, RUE  
GRAND PARADIS, PLACE SAINT-JOSEPH, RUE SAINT-JOSEPH, RUE  
REMPART SAINT-LAZARE et RUE REMPART DE LA LIGNE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT que la PROCESSION de la FÊTE RELIGIEUSE de L'ASSOMPTION rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 15/08/2022 RUE BANASTERIE, PLACE DES CHATAIGNES, PLACE CARNOT, RUE ARMAND DE PONTMARTIN, RUE SAINTE-CATHERINE, RUE LAFARE, RUE GRAND PARADIS, PLACE SAINT-JOSEPH, RUE SAINT-JOSEPH, RUE REMPART SAINT-LAZARE et RUE REMPART DE LA LIGNE**

Considérant le récépissé de déclaration d'une manifestation sur la voie publique daté du 27 juillet 2022 par la préfecture de Vaucluse,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Le 15/08/2022, la circulation des véhicules est interdite Lundi de 11h00 à 13h30 :

- RUE BANASTERIE
- PLACE DES CHATAIGNES
- PLACE CARNOT
- RUE ARMAND DE PONTMARTIN
- RUE SAINTE-CATHERINE
- RUE LAFARE
- RUE GRAND PARADIS
- PLACE SAINT-JOSEPH
- RUE SAINT-JOSEPH
- RUE REMPART SAINT-LAZARE
- RUE REMPART DE LA LIGNE

. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**ARTICLE 2** - Les mesures définies ci-avant ne seront applicables qu'après complète information des riverains et des commerçants.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS.

**ARTICLE 4** - Le demandeur prendra les mesures et dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sanitaire de l'événement correspondant au stade de pandémie COVID-19. Pour cela, le demandeur se conformera aux instructions des autorités sanitaires. Le demandeur devra compléter son plan de prévention et son plan de continuité d'activité par un mode opératoire COVID-19 inhérent à l'événement relevant du présent arrêté. Ce mode opératoire devra être transmis au service des arrêtés de la Ville.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



*DIFFUSION:*  
CHAPELLE DES PENITENTS NOIRS

La police